

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

601

N° / P.N.E

NOUS, PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 77-1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917 modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976 et 29 Décembre 1976 ;

Vu le règlement sanitaire départemental notamment ses articles 102, 103 et 103 Bis ;

Vu l'instruction du 10 Avril 1974 du Ministère des Affaires Culturelles et de l'Environnement relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu le dossier de demande présenté par Mme LHOUE Denise, garagiste, domiciliée 6 Rue Jean Moulin à Authon-du-Perche à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter sur le territoire de cette même commune, sur un terrain cadastré ZP n°39 a, lieu dit "Chemin de Malitourne" un dépôt de véhicules automobiles hors d'usage ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 19 Septembre 1977 au 18 Octobre 1977 inclus à la mairie d'Authon-du-Perche ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil municipal et de M. le Maire d'Authon-du-Perche ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, de Mlle le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Considérant que de telles installations sont soumises à autorisation sous la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 Janvier 1978 ;

Statuant en conformité des articles 10 et 11 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

ARRETONS :

Article 1er. - Mme LHOPE Denise, garagiste, domiciliée 6 Rue Jean Moulin à Authon-du-Perche, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à installer et à exploiter sur le territoire de la commune, sur un terrain cadastré ZP N°39 a, situé au lieu dit "Chemin de Malitourne", un dépôt de véhicules automobiles hors d'usage.

Article 2. - Mme LHOPE Denise devra se conformer pour l'aménagement et l'exploitation de son dépôt aux dispositions de l'instruction du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

En particulier, les articles faisant référence à ladite instruction :

I - AMENAGEMENT

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Si la clôture de limitation ne permet pas de masquer le dépôt aux tiers, le terrain devra être défriché de telle sorte que des plantations soient conservées sur tout son périmètre et sur une épaisseur suffisante pour le dissimuler aux tiers. A défaut, la clôture sera doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou d'une haie vive (art. 5).

II - NUISANCES

Bruit -

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures (art. 11).

Eaux résiduaires -

Les liquides de batterie seront collectés et stockés (art. 9).

Les huiles de vidange seront confiées à une entreprise spécialisée.

Les autres liquides récupérés seront soit confiés à une entreprise spécialisée, soit rejetés après neutralisation conformément à l'instruction du 6 Juin 1953 (art. 12).

Pollution atmosphérique -

Interdiction formelle de toute incinération de matériaux à l'air libre (art. 14).

Interdiction d'utiliser des huiles de vidange comme combustible.

Incendie - Explosion -

Les véhicules et matériaux divers seront stockés par lots distincts séparés, notamment pour les pneumatiques usagés dont chaque lot ne devra pas excéder 50 m³.

Les dépôts de pneumatiques seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres (art. 15).

L'exploitant est tenu par ailleurs :

- de disposer un extincteur à poudre sur roues de 50 kg minimum
- d'afficher des consignes d'incendie et de disposer des panneaux d'interdiction de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables (art. 15).
- de placer à l'entrée du dépôt un panneau d'information comportant au minimum les indications suivantes :
nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant (art. 18).

Rongeurs - Insectes -

Le dépôt sera mis en état de dératisation permanente en déposant des produits raticides au moins une fois par mois, et la démoustication sera effectuée en tant que de besoin (art. 17).

III - DISPOSITIONS GENERALES -

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le dépôt, plus de trois mois (art. 20).

Article 3. - L'exploitant devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 et modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1952 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 4. - Cette entreprise sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 5. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque cette installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 6. - Toute nouvelle extension ou modification notable de l'installation autorisée devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977.

Article 7. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8. - Le présent arrêté sera notifié à Mme LHOPE Denise par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (trois exemplaires) à M. le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, à M. le Maire de Authon-du-Perche (trois exemplaires) et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché à la mairie pendant une durée d'un mois par les soins du maire d'Authon-du-Perche qui nous justifiera de l'accomplissement de ces formalités.

Le même extrait sera affiché en outre par Mme LHOPE Denise dans l'installation.

Article 9. - M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, M. le Maire de Authon-du-Perche, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations classées, M. le Directeur départemental de l'Equipement, Mlle le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 27 Février 1978

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

P.Ch. NORTH